

Capital décès – Informations sur la désignation des bénéficiaires

Le capital décès provenant de la caisse de pension est versé en cas de décès conformément au règlement de prévoyance – il ne fait pas partie de la succession. Un testament ne suffit donc pas. La désignation des bénéficiaires doit être effectuée de votre vivant à l'aide du formulaire officiel de la fondation collective Symova. Le droit à ce capital est déterminé selon l'ordre réglementaire des bénéficiaires (« ordre en cascade »).

Ordre de cascade – Qui reçoit quoi ?

L'ordre des bénéficiaires est régi par le règlement. Selon la situation personnelle, différentes règles s'appliquent.

- **Conjoint / partenaire enregistré(e)** → reçoit automatiquement le capital décès. Aucune déclaration de bénéficiaire nécessaire ou possible.
- **Autres personnes proches** (par exemple, partenaire de vie, personne soutenue, personne responsable de l'entretien d'enfants communs) ne peuvent être prises en compte que si une déclaration de bénéficiaire est soumise. Les enfants, parents et frères et sœurs sont alors exclus.
- **Enfants** → reçoivent automatiquement le capital décès à parts égales, à moins qu'un bénéficiaire prioritaire ne soit désignée.
- **Parents, frères et sœurs ou demi-frères et demi-sœurs** → reçoivent le capital décès que s'il n'existe aucune groupe de bénéficiaires prioritaire.

Quand dois-je remplir une déclaration de bénéficiaire ?

Une déclaration de bénéficiaire est nécessaire si vous :

- souhaitez désigner une personne spécifique comme bénéficiaire (par exemple, partenaire de vie, personne soutenue, mère/père d'enfants communs),
- souhaitez définir une répartition individuelle du capital décès (par exemple, des parts différentes pour les enfants),
- souhaitez désigner une personne qui n'est pas automatiquement éligible en tant que bénéficiaire.

Quand une déclaration de bénéficiaire n'est-elle pas nécessaire ?

Une déclaration de bénéficiaire n'est pas nécessaire si :

- vous êtes marié(e) – votre époux/épouse est automatiquement bénéficiaire.
- vous souhaitez que vos enfants reçoivent le capital décès en parts égales.
- vous ne désirez pas de répartition ou de ordre de priorité différents.

Exemples tirés de la pratique

- Vous vivez avec votre partenaire de vie dans un logement commun avec le même domicile officiel → Vous devez soumettre une déclaration de bénéficiaire pour qu'il/elle soit éligible à la prestation.
- Vous êtes divorcé et avez deux enfants → Les enfants reçoivent le capital automatiquement en parts égales. Aucune déclaration de bénéficiaire n'est nécessaire.
- Vous êtes non marié(e) et souhaitez désigner votre filleul(e) comme bénéficiaire, que vous soutenez financièrement → Cela n'est possible que si vous soumettez une déclaration de bénéficiaire. Le soutien doit représenter au moins 30 % des frais de subsistance.



Résumé

Situation	Une action est-elle nécessaire ?
Marié	✗ Non – le conjoint reçoit automatiquement le capital
Célibataire avec enfants	✗ Non – les enfants reçoivent automatiquement le capital
Célibataire avec partenaire ou personne à charge	✓ Oui – Déclaration de bénéficiaire nécessaire
Répartition individuelle souhaitée	✓ Oui – Déclaration de bénéficiaire nécessaire
Etc. (liste non exhaustive)	...

Remarques importantes concernant la déclaration de bénéficiaire

- Le formulaire doit être remis de son vivant, en **original et signé**.
- **Des modifications** ou des révocations sont possibles à tout moment via **MySymova** ou par écrit, accompagnées d'une copie de la pièce d'identité.
- La somme des parts indiquées doit être égale à 100 %.
- Le formulaire concerne uniquement **le capital décès**. Pour les prestations sous forme de rente, le «contrat d'assistance» est également requis.
- La charge de la preuve incombe à la personne qui demande les prestations.
- Le règlement de prévoyance en vigueur au moment du décès de la personne assurée / du bénéficiaire d'une rente d'invalidité ou de vieillesse fait foi.

Soumission

Fondation collective Symova
Beundenfeldstrasse 5
3013 Berne